

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 427

**PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2022-418 DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE MICRO-CRÈCHE DANS LE
QUARTIER DES SARMENTS À TAVERNY - 22MP027**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du maire n° 2022-418 du 1^{er} décembre 2022 relative aux travaux pour la création d'une micro-crèche dans un ancien local associatif à Taverny,

Vu l'acte d'engagement pour le lot n° 1 signé le 06 décembre 2022 relatif aux cloisons doublages / carrelage / faïence / faux-plafonds / menuiseries intérieures du marché de travaux de création d'une micro-crèche dans le quartier des sarments à Taverny,

Considérant qu'une erreur matérielle est apparue au niveau de l'article 1^{er} de la décision du Maire n° 2022-418 en date du 1^{er} décembre 2022 concernant le montant du lot n° 1 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder à la modification de l'article 1^{er} de la décision du Maire n° 2022-418 en date du 1^{er} décembre 2022 susvisée :

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 1^{er} de la décision du Maire n° 2022-418 en date du 1^{er} décembre 2022 est modifié comme suit pour le lot n° 1 :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 2022-12-13-DM2022-427-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2022

Publication le : 15 décembre 2022

« Article 1 :

Le marché public relatif à la réalisation de travaux pour la création d'une micro-crèche dans un ancien local associatif, situé dans une zone d'immeubles, implanté dans le quartier « Les Sarments » à Taverny, et ses éventuels avenants, sont signés comme suit :

- *Lot n° 1 : avec la société PHILIPPON, 7 avenue des Cures – 95580 Andilly, dûment représentée par Stéphane GUERIN en sa qualité de Directeur pour un montant de 67 035€ HT ;
SIRET : 718 203 235 00020.*

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du maire n° 2022-418 en date du 1er décembre 2022 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI

